

Justice des mineurs: le Sénat souhaite reporter la mise en oeuvre de la réforme

Paris, 24 janv. 2021 (AFP) -

Les sénateurs ont donné un premier feu vert en commission à la réforme sensible de la justice pénale des mineurs, qui sera examinée à partir de mardi dans l'hémicycle du palais du Luxembourg, mais ont souhaité un délai supplémentaire pour sa mise en oeuvre.

Le code de la justice pénale des mineurs a vocation à remplacer l'ordonnance fondatrice de 1945 consacrée à la délinquance juvénile, devenue difficilement lisible au fil de sa quarantaine de modifications.

Il vise principalement à accélérer les jugements, via une procédure en deux temps, avec une période de "mise à l'épreuve éducative" entre le prononcé de la culpabilité et celui de la sanction. Il prévoit aussi une présomption d'irresponsabilité avant 13 ans.

Pour le président de la commission des Lois du Sénat François-Noël Buffet (LR), "une justice plus efficace pour juger les mineurs limitera le recours à la détention provisoire".

"C'est mon assurance", et "aussi ce qui me porte", avait affirmé le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti devant les députés.

Adopté largement en première lecture mi-décembre par l'Assemblée nationale, le texte au menu est en fait la ratification d'une ordonnance de septembre 2019 qui avait été impulsée par la garde des Sceaux d'alors, Nicole Belloubet.

Et si le code ne pose pas de difficultés particulières à la majorité sénatoriale de droite, la méthode est elle très critiquée. Les sénateurs estiment que le sujet méritait "un véritable projet de loi", permettant au Parlement d'avoir "un vrai débat".

Après un report dû à la crise sanitaire, la réforme devrait entrer en vigueur le 31 mars prochain. Mais les sénateurs ont repoussé en commission sa mise en oeuvre au 30 septembre, à l'initiative de la rapporteure LR Agnès Canayer (LR) et du groupe PS qui pousse même pour un report d'une année.

- Du temps et des moyens -

"Ce report de six mois permet de tenir compte de l'état de préparation de l'ensemble des juridictions et de la protection judiciaire de la jeunesse, tout en garantissant une entrée en vigueur rapide de la réforme", selon la rapporteure.

"Il faut le temps de bien faire les choses", insiste Jean-Pierre Sueur (PS) qui souligne que ce nouveau délai est demandé par "la plupart des professionnels".

Le 1er décembre, une centaine d'avocats, magistrats, greffiers et éducateurs avaient manifesté devant le palais de justice de Bobigny (Seine-Saint-Denis), le premier tribunal pour enfants de France, pour dénoncer la logique "répressive" et "l'absence de moyens" du texte.

Concrètement, la procédure en deux temps pour les mineurs consistera en une première audience devant statuer sur la culpabilité dans des délais de trois mois maximum (contre 18 mois actuellement en moyenne selon la Chancellerie) et une seconde audience, qui devra se tenir dans un délai compris entre six et neuf mois, pour le prononcé de la sanction.

Une "audience unique" restera possible pour un mineur qui a déjà fait l'objet d'une procédure antérieure.

Parmi les modifications significatives adoptées par les sénateurs en commission, un amendement de la rapporteure confie à un juge des enfants, non chargé de l'affaire, la décision de placer un mineur en détention provisoire. Les députés avaient attribué cette compétence au juge des libertés et de la détention (JLD).

Un autre amendement tend à définir la notion de "discernement" en inscrivant dans le code qu'"est capable de discernement le mineur dont la maturité lui permet de comprendre l'acte qui lui est reproché et sa portée".

"Si la justice et la Protection judiciaire de la jeunesse disposent des moyens nécessaires, on peut espérer tout à la fois une meilleure prise en compte des victimes et un suivi des jeunes propice à la réinsertion", a estimé M. Buffet.